



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39467

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'existence d'un décalage préoccupant entre les dispositions de la loi du 28 juillet 1995 relevant le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à compter du 1er août de la même année, et leur application effective. De nombreux Français s'étonnent qu'en dépit de cette loi, disposant notamment que les contrats de construction de maisons individuelles (regis par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation), signés avant le 1er août 1995, resteront soumis à un taux de TVA de 18,6 p. 100, il leur ait été souvent imposé, après coup, le taux actuel de 20,6 p. 100. La pesanteur des procédures de recours et le manque d'information permettent d'expliquer l'absence d'action concertée pour dénoncer ces majorations abusives. Il lui demande comment il compte assurer l'application de cette disposition.

Texte de la réponse

La loi du 28 juillet 1995 a relevé de 18,6 p. 100 à 20 p. 100 le taux normal de la TVA pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er août 1995. En matière immobilière, il existe deux exceptions à cette règle. Elles concernent, d'une part, les mutations à titre onéreux d'immeubles visées à l'article 257-7/ du code général des impôts et, d'autre part, les constructions de maisons individuelles régies par le titre III du livre II du code de la construction et de l'habitation. Pour ces deux types de contrats, l'ancien taux de 18,6 p. 100 est maintenu dès que l'accord des parties a été formalisé avant le 1er août 1995. Les modalités d'application de cette loi, et notamment les exceptions visées ci-dessus, ont été immédiatement commentées par l'administration dans une instruction publiée au bulletin officiel des impôts (BOI 3 C-6-95) le 1er août 1995 à la suite de la parution de la loi au Journal officiel du 29 juillet. Depuis cette date, de très nombreuses réponses ont été faites aux parlementaires, usagers ou professionnels du bâtiment pour rappeler les règles applicables en matière de TVA aux contrats de construction de maison individuelles, d'une part, et aux marchés de travaux, d'autre part. La loi susvisée a donc fait l'objet d'une large information. Cela étant, des désaccords éventuels entre les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, en ce qui concerne l'application des contrats qu'ils ont conclus, ne relèvent pas de la compétence de l'administration et ne peuvent être appréciés que par les tribunaux judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39467

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2801

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4799